

Document:-
A/CN.4/L.365 and Add.1

**Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique - textes adoptés par le Comité de rédaction:
articles 1 à 8 (A/CN.4/SR.1806, par. 2, 4, 6, 19, 21, 23, 25 et 27)**

sujet:
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1983, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

71. Dans la phrase liminaire du paragraphe 1, le Comité de rédaction a supprimé la référence à l'accord contraire. De plus, il a utilisé une formule calquée sur celle employée dans les autres articles — « l'immunité d'un Etat ne peut être invoquée » — pour harmoniser l'ensemble du projet. Afin d'éviter les problèmes d'interprétation, le Comité a jugé bon de préciser qu'il doit s'agir du « tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce ». Enfin, il a précisé que l'objet de la procédure engagée devant ledit tribunal doit être de déterminer l'un des droits ou intérêts énumérés aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 1.

72. Sous réserve des modifications d'ordre rédactionnel tendant à uniformiser et à préciser le texte, les alinéas *a* et *b* du nouveau paragraphe 1 correspondent aux alinéas *a* et *b* de l'ancien paragraphe 1 et les alinéas *c*, *d* et *e* du nouveau paragraphe 1 recouvrent les trois aspects traités à l'alinéa *c* du texte initial.

73. Les dispositions de l'ancien alinéa *d* du paragraphe 1 se reflètent, avec des modifications de rédaction et de présentation, dans le nouveau paragraphe 2 de l'article. Enfin, un nouveau paragraphe 3 reprend, plus en détail, la disposition figurant dans l'ancien paragraphe 2.

74. Un membre du Comité de rédaction s'est déclaré opposé au paragraphe 2 qui, à son avis, était inutile puisqu'il était couvert en partie par les dispositions d'autres articles ou visait des cas sans rapport avec le projet. Pour ce qui est du paragraphe 3, plusieurs membres l'ont considéré comme provisoire et sujet à l'approbation de l'article 4 ou de tels autres articles additionnels qui pourraient se révéler nécessaires.

La séance est levée à 13 heures.

1806^e SÉANCE

Lundi 18 juillet 1983, à 15 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Flitan, M. Jacovides, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitul, M. Thiam, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite*)
[A/CN.4/L.365 et Add.1, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.7]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLES 1 à 8¹

* Reprise des débats de la 1799^e séance.

¹ Pour les débats de la Commission sur ces projets d'articles, lors de sa trente-quatrième session, voir *Annuaire... 1982*, vol. I, p. 293 à 312, 1745^e séance, par. 7 à 37, 1746^e et 1747^e séances.

1. M. LACLETA MUÑOZ (Président du Comité de rédaction), poursuivant le compte rendu des travaux du Comité de rédaction qu'il a commencé à la séance précédente, dit que les articles 1 à 8 sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui ont été adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.365 et Add.1), correspondent aux projets d'articles 1 à 8 proposés par le Rapporteur spécial. Il rappelle que le texte initial des projets d'articles 1 à 6 figurait dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial. Ces projets d'articles, qui ont été examinés par la Commission à sa trente-troisième session, ont été renvoyés au Comité de rédaction, qui n'a pu les étudier à l'époque². Les projets d'articles 1, 3, 4 et 5, remaniés, ont été repris dans le troisième rapport du Rapporteur spécial où figurait également, sans modification, le texte des projets d'articles 2 et 6. Quant aux projets d'articles 7 à 14, ils constituent une nouvelle série d'articles proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport. Les quatorze projets d'articles proposés dans le troisième rapport du Rapporteur spécial ont été examinés à la trente-quatrième session de la Commission et renvoyés au Comité de rédaction qui, faute de temps, n'a pu les examiner³. A la présente session, la Commission a renvoyé également au Comité de rédaction les projets d'articles 15 à 19 proposés dans le quatrième rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4) du Rapporteur spécial. Les articles 9 à 19 devront donc être examinés par le Comité de rédaction à la prochaine session de la Commission. Le Rapporteur spécial avait regroupé les articles 1 à 6 dans une première partie intitulée « Dispositions générales », et les articles 7 à 19 dans une deuxième partie intitulée « Statut du courrier diplomatique, du courrier diplomatique *ad hoc* et du commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial transportant une valise diplomatique ». Le Comité de rédaction a décidé d'attendre, pour se prononcer sur l'agencement des différentes parties du projet, d'avoir suffisamment progressé dans l'examen des articles proposés.

2. Le Comité de rédaction propose pour l'article 1^{er} le texte suivant :

Article premier. — Champ d'application des présents articles⁴

Les présents articles s'appliquent au courrier diplomatique et à la valise diplomatique employés pour les communications officielles d'un Etat avec ses missions, postes consulaires ou délégations où qu'ils se trouvent et pour les communications officielles de ces missions, postes consulaires ou délégations avec l'Etat d'envoi ou les uns avec les autres.

3. Le texte adopté par le Comité de rédaction correspond à celui de l'article 1^{er} proposé par le Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction l'a toutefois sensiblement allégé en employant les termes génériques utilisés à l'article 3, à savoir « courrier diplomatique », « valise diplomatique », « mission » et « délégation », qui seront expliqués dans cet article. De plus, il en a changé l'orientation. Alors que le texte initial insistait sur les commu-

² *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 165, par. 249.

³ *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 126, par. 249.

⁴ Pour le texte révisé présenté par le Rapporteur spécial, *ibid.*, p. 120, note 314.

nications des Etats pour toutes fins officielles, le Comité de rédaction a mis l'accent sur le champ d'application propre du projet, c'est-à-dire le courrier diplomatique et la valise diplomatique employés pour les communications officielles d'un Etat.

4. Le Comité de rédaction propose pour l'article 2 le texte suivant :

*Article 2. — Courriers et valises n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles*⁵

Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux courriers et valises utilisés pour les communications officielles des organisations internationales ne porte pas atteinte

a) au statut juridique de ces courriers et valises ;
b) à l'application à ces courriers et valises de toutes règles énoncées dans les présents articles qui leur seraient applicables en vertu du droit international indépendamment des présents articles.

5. Le texte de l'article 2 adopté par le Comité de rédaction reprend, à quelques changements mineurs d'ordre rédactionnel près, le texte du paragraphe 2 du projet d'article proposé par le Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction est parvenu à la conclusion que le paragraphe 1 de ce projet n'était pas nécessaire et l'a donc supprimé. Pour ce qui est du paragraphe 2, l'expression « toutes fins officielles » a été remplacée par l'expression « communications officielles » utilisée dans l'article 1^{er}. De plus, à l'alinéa b, le membre de phrase « concernant les facilités, privilèges et immunités qui leur seraient accordés », a été remplacé par l'expression « qui leur seraient applicables », expression utilisée dans les dispositions correspondantes, par exemple, de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Le fait que le Comité de rédaction ait adopté cet article n'implique pas qu'il ait pris position sur la question de l'extension du champ d'application du projet aux courriers et valises des organisations internationales ou des mouvements de libération nationale. Cette question pourra être réglée ultérieurement.

6. Le Comité de rédaction propose pour l'article 3 le texte suivant :

*Article 3. — Expressions employées*⁶

1. Aux fins des présents articles :

1) L'expression « courrier diplomatique » s'entend d'une personne dûment habilitée par l'Etat d'envoi, soit de façon régulière soit pour une occasion particulière en qualité de courrier *ad hoc*, à exercer les fonctions :

- a) de courrier diplomatique, au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;
- b) de courrier consulaire, au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;
- c) de courrier d'une mission spéciale, au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969 ; ou
- d) de courrier d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation, au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des

Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975

qui est chargée de la garde, du transport et de la remise de la valise diplomatique et est employée pour les communications officielles visées à l'article premier ;

2) L'expression « valise diplomatique » s'entend des colis contenant de la correspondance officielle, des documents ou des objets destinés exclusivement à un usage officiel, qu'ils soient ou non accompagnés par un courrier diplomatique, qui sont utilisés pour les communications officielles visées à l'article premier et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère de

- a) valise diplomatique, au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;
- b) valise consulaire, au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;
- c) valise d'une mission spéciale, au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969 ; ou
- d) valise d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation, au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975 ;

3) L'expression « Etat d'envoi » s'entend d'un Etat qui expédie une valise diplomatique à ou depuis ses missions, postes consulaires ou délégations ;

4) L'expression « Etat de réception » s'entend d'un Etat ayant sur son territoire des missions, des postes consulaires ou des délégations de l'Etat d'envoi qui reçoivent ou expédient une valise diplomatique ;

5) L'expression « Etat de transit » s'entend d'un Etat par le territoire duquel un courrier diplomatique ou une valise diplomatique passe en transit ;

6) L'expression « mission » s'entend :

- a) d'une mission diplomatique permanente au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;
- b) d'une mission spéciale au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969 ;
- c) d'une mission permanente ou d'une mission permanente d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975 ;

7) L'expression « poste consulaire » s'entend d'un consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;

8) L'expression « délégation » s'entend d'une délégation ou d'une délégation d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975 ;

9) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

7. Ce texte correspond à l'article 3 proposé par le Rapporteur spécial, mais le Comité de rédaction a réduit le nombre des paragraphes de trois à deux, dont le premier comprend neuf alinéas, au lieu de douze dans le texte initial.

8. L'alinéa 1 du paragraphe 1 définit l'expression « courrier diplomatique », qui vise tant le courrier régulier que le courrier *ad hoc* auquel était consacré un alinéa distinct dans le texte initial. Cette expression s'entend de la personne dûment habilitée par l'Etat d'envoi, soit à titre de

⁵ Pour le texte présenté par le Rapporteur spécial, *ibid.*, note 315.

⁶ Pour le texte révisé présenté par le Rapporteur spécial, *ibid.*, p. 121, note 318.

courrier diplomatique proprement dit, de courrier consulaire, de courrier d'une mission spéciale ou de courrier d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation. Ces différentes catégories font l'objet de subdivisions qui renvoient au sens donné à chacune de ces expressions par les conventions de codification pertinentes. De plus, la référence détaillée qui était faite dans le projet initial aux expéditeurs et destinataires des communications assurées par l'intermédiaire du courrier diplomatique a été simplifiée par un renvoi aux « communications officielles visées à l'article premier ».

9. L'alinéa 2 du paragraphe 1 correspond à l'alinéa 3 du paragraphe 1 du projet initial, mais sa rédaction suit celle de l'alinéa 1. C'est ainsi que la mention des expéditeurs ou des destinataires de la valise diplomatique a été remplacée par un renvoi aux « communications officielles visées à l'article premier ». De même, les subdivisions de cet alinéa renvoient aux divers types de valise couverts par l'expression « valise diplomatique », dont le sens est chaque fois précisé par référence à celui qui leur est donné dans les conventions de codification pertinentes. Le Comité de rédaction a simplifié encore le texte en utilisant l'expression « colis [...] qu'ils soient ou non accompagnés par un courrier diplomatique » à la place du membre de phrase initial « colis [...] qui sont expédiés par l'intermédiaire d'un courrier diplomatique ou du commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, ou envoyés par la poste ou autre mode d'expédition, par voie terrestre, maritime ou aérienne ».

10. L'alinéa 3 du paragraphe 1, qui correspond à l'alinéa 4 du projet initial, définit l'« Etat d'envoi ». La rédaction a pu en être simplifiée grâce à l'emploi des termes génériques « missions » et « délégations ». Le Comité de rédaction a supprimé les expressions « avec ou sans courrier » et « où qu'ils se trouvent », superflues dans le contexte de cet alinéa.

11. L'alinéa 4 du paragraphe 1, qui définit l'« Etat de réception », correspond à l'alinéa 5 du projet initial, qui définissait dans deux subdivisions les deux notions d'« Etat de réception » et d'« Etat hôte » que l'on retrouve dans les conventions de codification. La distinction faite dans ces conventions entre, d'une part, les missions diplomatiques ou spéciales et, d'autre part, les missions ou délégations auprès d'organisations internationales ou d'organes et de conférences est devenue inutile avec l'utilisation des termes génériques « missions » et « délégations ». Pour des raisons de cohérence, le Comité de rédaction a ajouté une précision en employant les mots « qui reçoivent ou expédient une valise diplomatique ».

12. L'alinéa 5 du paragraphe 1, qui définit l'« Etat de transit », reprend l'alinéa 6 du texte initial, à cette exception près que l'expression « pour atteindre l'Etat de réception » a été remplacée par les mots « en transit » afin de couvrir les communications par courrier ou valise diplomatique provenant du territoire de l'Etat de réception aussi bien que celles effectuées entre les territoires de deux Etats autres que l'Etat d'envoi.

13. L'alinéa 6 du paragraphe 1 définit le terme « mission » comme terme générique qui s'entend à la fois d'une mission diplomatique permanente, d'une mission

spéciale, d'une mission permanente et d'une mission permanente d'observation, au sens qui leur est donné dans les conventions de codification pertinentes. Grâce à ce procédé de rédaction, utilisé dans la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, le Comité de rédaction a pu refondre les définitions données aux alinéas 7, 9 et 10 du projet initial.

14. La définition du « poste consulaire », donnée à l'alinéa 7 du paragraphe 1, est identique à celle qui figurait dans l'alinéa 8 du projet initial, mais le mot « tout » a été remplacé par le mot « un ».

15. Par souci d'harmonie, le terme « délégation » a été défini, à l'alinéa 8, non pas comme à l'alinéa 11 correspondant du texte initial, mais par référence au sens donné à ce terme dans la Convention de Vienne sur la représentation des Etats. Ce terme s'entend et d'une délégation proprement dite et d'une délégation d'observation.

16. Enfin, l'alinéa 9 du paragraphe 1, qui définit l'« organisation internationale », est identique à l'alinéa 12 du projet initial.

17. Etant donné les définitions adoptées, en particulier celles qui touchent les termes « courrier diplomatique » et « valise diplomatique », le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire de conserver le paragraphe 2 du projet initial.

18. La règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 3 est la même que celle prévue au paragraphe 3 du projet initial. Cette clause de sauvegarde et le membre de phrase introductif du paragraphe 1, « Aux fins des présents articles », reflètent l'autonomie du projet et empêchent toute confusion que pourrait susciter l'utilisation de termes identiques dans des instruments conventionnels différents.

19. Le Comité de rédaction propose pour l'article 4 le texte suivant :

Article 4. — Liberté des communications officielles ?

1. L'Etat de réception permet et protège les communications officielles de l'Etat d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique, comme prévu à l'article premier.

2. L'Etat de transit accorde aux communications officielles de l'Etat d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique la même liberté et la même protection que l'Etat de réception.

20. Le texte de l'article 4 adopté par le Comité de rédaction est une version simplifiée de l'article 4 proposé par le Rapporteur spécial. En renvoyant, dans le paragraphe 1, aux « communications officielles... telles que mentionnées à l'article premier », il n'est plus nécessaire de procéder à l'énumération détaillée faite dans le texte initial. Par ailleurs, l'actuel paragraphe 1 précise qu'il s'agit des communications effectuées « au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique ». Le libellé du paragraphe 2 reflète de façon plus précise que le texte initial la règle prescrite dans les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques (art. 40, par. 3) et les relations consulaires (art. 54, par. 3), dans la

¹ Pour le texte révisé présenté par le Rapporteur spécial, *ibid.*, p. 122, note 320.

Convention sur les missions spéciales (art. 42, par. 3) et dans la Convention de Vienne sur la représentation des Etats (art. 81, par. 4). Le Comité de rédaction a également abrégé le titre de l'article.

21. Le Comité de rédaction propose pour l'article 5 le texte suivant :

*Article 5. — Devoirs de l'Etat d'envoi et de son courrier diplomatique*⁸

1. L'Etat d'envoi veille à ce que les privilèges et immunités accordés à son courrier diplomatique et à sa valise diplomatique ne soient pas utilisés d'une manière incompatible avec l'objet et le but des présents articles.

2. Sans préjudice des privilèges et immunités qui lui sont accordés, le courrier diplomatique a le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, selon le cas. Il a aussi le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, selon le cas.

22. L'article 5 du projet initial se composait de trois paragraphes. Les deux premiers ont été en quelque sorte fondus dans le paragraphe 2 du texte actuel. Le paragraphe 3 du texte initial, qui visait le logement temporaire, a été éliminé, le Comité de rédaction le jugeant inutile et inopportun. A la lumière du débat qui a eu lieu à la Commission, le Comité de rédaction a jugé utile d'insérer une disposition (par. 1) concernant les devoirs de l'Etat d'envoi, dont la rédaction est inspirée de celle de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 6. De l'avis du Comité, ce texte stipule les devoirs en question de façon plus appropriée que le paragraphe 1 du texte initial. Le paragraphe 2 concerne uniquement les devoirs du courrier diplomatique. Le Comité de rédaction a donc supprimé la référence au devoir de respecter les règles du droit international.

23. Le Comité de rédaction propose pour l'article 6 le texte suivant :

*Article 6. — Non-discrimination et réciprocité*⁹

1. Dans l'application des dispositions des présents articles, l'Etat de réception ou l'Etat de transit n'exerce pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) le fait que l'Etat de réception applique restrictivement l'une quelconque des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée à son courrier diplomatique ou à sa valise diplomatique par l'Etat d'envoi ;

b) le fait que les Etats modifient entre eux, par coutume ou par voie d'accord, l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs courriers diplomatiques et leurs valises diplomatiques, sous réserve que la modification ne soit pas incompatible avec l'objet et le but des présents articles et ne porte pas atteinte à la jouissance des droits ni à l'exécution des obligations des Etats tiers.

24. Le texte de l'article 6 reproduit celui proposé par le Rapporteur spécial, avec quelques modifications de forme pour le rendre plus précis. Le Comité de rédaction a ajouté au paragraphe 1 une référence à l'Etat de réception et à l'Etat de transit et a supprimé le membre de

phrase « en ce qui concerne le traitement des courriers diplomatiques et des valises diplomatiques », jugé superflu. A l'alinéa a du paragraphe 2, il a ajouté une référence à l'Etat de transit.

25. Le Comité de rédaction propose pour l'article 7 le texte suivant :

*Article 7. — Documents du courrier diplomatique*¹⁰

Le courrier diplomatique doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre des colis qui constituent la valise diplomatique qu'il accompagne.

26. Le texte du nouvel article 7 suit de très près celui proposé par le Rapporteur spécial. Cependant, la référence au passeport du courrier diplomatique a été supprimée, puisqu'un passeport n'est pas exigé dans tous les cas. En outre, le titre a été modifié de façon à correspondre davantage au contenu de cet article. Le Comité de rédaction a décidé d'attendre, pour se prononcer sur la place de cet article dans le projet et sur sa numérotation, d'avoir progressé davantage dans l'examen des autres articles.

27. Le Comité de rédaction propose pour l'article 8 le texte suivant :

*Article 8. — Nomination du courrier diplomatique*¹¹

Sous réserve des dispositions des articles [9], 10 et 14, le courrier diplomatique est nommé à son choix par l'Etat d'envoi ou par ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations.

28. L'article 8 adopté par le Comité de rédaction a pu être simplifié, par rapport à l'article correspondant proposé par le Rapporteur spécial, grâce à l'emploi des termes génériques définis à l'article 3. La référence aux « autorités compétentes », jugée inutile, a été supprimée. De même, le Comité de rédaction a supprimé le membre de phrase « et ils sont admis à exercer leurs fonctions sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit », considérant que l'article 8 devait se limiter à la nomination du courrier diplomatique et que ce membre de phrase paraîtrait inutile compte tenu du paragraphe 1 de l'article 16. Enfin, la référence à l'article 9 a été mise entre crochets, le Comité n'étant pas parvenu à un accord sur son utilité, et la référence à l'article 11, que le Comité de rédaction n'a pas jugée pertinente, a été remplacée par une référence qui s'imposait à l'article 14.

Responsabilité des Etats (fin)

[A/CN.4/L.363, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.5]

[Point 1 de l'ordre du jour]

Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles) [fin]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (fin)

EXAMEN PAR LA COMMISSION

29. Le PRÉSIDENT invite la Commission à discuter de l'adoption des articles 1, 2, 3 et 5 de la deuxième

⁸ Pour le texte révisé présenté par le Rapporteur spécial, *ibid.*, p. 123, note 321.

⁹ Pour le texte présenté par le Rapporteur spécial, *ibid.*, note 322.

¹⁰ Pour le texte présenté par le Rapporteur spécial, *ibid.*, note 323.

¹¹ Pour le texte présenté par le Rapporteur spécial, *ibid.*, p. 124, note 324.